



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2963**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 16 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2963, présentée le 16 janvier 2023 par l'agglomération de Loire-Forez-Agglomération (42), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 14 février 2023;

**Considérant** que la commune de Boën-sur-le-Lignon accueille 3 214 habitants, sur une surface de 6 Km<sup>2</sup>, avec une évolution démographique annuelle de -0,6 % entre 2013 et 2019, est classée en zone de montagne, comprise dans le périmètre de la collectivité Loire Forez Agglomération et également au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Loire actuellement en cours de révision ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-le-Lignon consiste en particulier à :

- ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUe (zone économique à urbaniser non opérationnelle) en zone 1AUe (zonage à vocation économique situé à l'ouest de la zone économique actuelle de Champbayard<sup>1</sup>) ;
- modifier le règlement graphique afin d'intégrer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;
- modifier le règlement écrit de sorte à corriger le règlement de la zone 2AUe à l'ouest de la ZAC de Champbayard (chapeau) et à créer un règlement écrit encadrant la nouvelle zone 1AUe ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°6) sur ce futur secteur 1AUe.

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la modification n°2 du PLU concerne une surface de 2 ha, dont 0,5 ha seront aménagés en vue de permettre l'urbanisation immédiate de cette zone à des fins économiques et qu'en termes de justification des choix, le dossier présenté ne permet pas d'apprécier les raisons ayant motivé cette ouverture à l'urbanisation et n'indique pas si d'autres solutions de substitution de moindre impact ont été étudiées ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas la dynamique foncière récente sur le plan économique à l'échelle communale, voire à l'échelle intercommunale en particulier celle du Scot en cours ; il évoque le fait que « le taux de disponibilité immédiate des sites économiques du secteur nord est relativement limité », mais sans apporter d'argument chiffré ni d'analyse permettant d'étayer cette affirmation ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilités environnementales le dossier présenté ne permet pas d'identifier et caractériser les enjeux environnementaux du site et les caractéristiques du territoire concerné (présence de zone humide sur site ou à proximité, biodiversité présente et à protéger, richesse agricole, enjeux paysagers et patrimoniaux ...) ;

**Considérant** qu'en termes d'effets cumulés, malgré sa position en continuité de la Zone d'aménagement concertée de Champbayard, le dossier ne présente pas une analyse environnementale globale de ces sites à vocation d'accueil d'activités économiques ;

**Considérant** la proximité d'établissements recevant du public et d'habitations, le dossier en l'état ne permet pas d'apprécier les nuisances sonores pouvant être générées suite à l'ouverture de cette zone économique ;

**Considérant** que le dossier ne met pas en exergue les éventuelles mesures prises ou à prendre au titre de la démarche visant à réduire, à éviter, voire compenser (ERC) les éventuels impacts notables sur l'environnement et la santé humaine du projet lié à cette modification ;

**Considérant** qu'en matière de déplacement le dossier ne permet d'apprécier les incidences (environnement et santé humaine) résultant du trafic induit par les activités rendues possibles par l'évolution du PLU, ni les modes de transport qui seront mis en place pour offrir une alternative à l'usage unique du transport routier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de

---

1 Le périmètre de la ZAC de Champbayard a fait également l'objet d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale de la part de Loire Forez Agglo dans le cadre d'une modification n°1 de son PLU : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022aara95\\_modifplu\\_1\\_boensurlignon\\_42.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022aara95_modifplu_1_boensurlignon_42.pdf)

modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier davantage les raisons de l'évolution du zonage et de présenter l'évolution récente de la consommation foncière à vocation économique, à l'échelle de la commune et de l'agglomération ;
- évaluer les effets cumulés de l'ensemble de la future zone 1AUe sur les secteurs accueillant des établissements recevant du public et des habitations ;
- caractériser la sensibilité environnementale (biodiversité, présence de zone humide..) de la zone concernée ;
- garantir la prise en compte par cette évolution du PLU de l'environnement et de la santé humaine, par la présentation de mesures traduisant la démarche éviter, réduire et compenser (ERC).

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.